

Arrêt

n° 31.179 du 4 septembre 2009 dans l'affaire X / III

En cause:X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) », prise le 17 février 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROCKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a épousé M. [L., S.] au Maroc le 29 septembre 2004.

Le 15 janvier 2008, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Verviers et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers le 13 juin 2008.

Le 28 octobre 2008, l'époux de la partie requérante a signalé à la police de Vesdre que celle-ci avait quitté le domicile conjugal deux jours avant et qu'il la suspectait de l'avoir

épousé pour obtenir ses papiers. Le 19 novembre 2008, le Procureur du Roi de Verviers a informé la partie défenderesse qu'il ouvrait une enquête concernant un éventuel mariage simulé.

Le 1^{er} décembre 2008, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 20 janvier 2009, le Procureur du Roi de la ville de Verviers a fait savoir à la partie défenderesse que son enquête concluait à l'absence d'installation commune entre les époux et ce, depuis le 19 novembre 2008. Le rapport de la police de Verviers du 10 février 2009 relatif à l'installation commune, transféré à la partie défenderesse le 16 février 2008, s'avérait également négatif.

1.2. Le 17 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation rédigé le 10/02/2009 par la police de Verviers, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal après avoir reçu ses papiers.».

2. Recevabilité du recours

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse met fin au droit de séjour de la partie requérante en qualité de conjointe d'un membre de l'Union européenne au motif que la réalité de la cellule familiale est inexistante. A la lecture du dossier administratif, il ressort en effet que l'époux de la partie requérante a fait une déclaration le 28 octobre 2008 auprès de la police locale de Vesdre dans laquelle il affirmait que celle-ci avait quitté le domicile conjugal la veille et qu'il la soupçonnait de l'avoir épousé dans le seul but d'obtenir ses documents de séjour. Suite à une enquête menée par le bureau du Procureur du Roi à Verviers, celui-ci a confirmé les dires de l'époux de la partie requérante par un courrier du 20 janvier 2009. Ces éléments sont par ailleurs confortés par le rapport de cohabitation établi par l'agent de quartier en date du 10 février 2009 à l'adresse du domicile conjugal, lequel constate l'absence de la partie requérante ainsi que de tout effet personnel de celle-ci et acte les déclarations de son époux affirmant qu'elle a définitivement quitté le domicile au mois d'octobre 2008 après avoir obtenu ses papiers.

Etant désormais séparée de la personne envers laquelle elle sollicite un droit d'établissement au titre de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne, ce qu'elle ne conteste pas en termes de requête, la partie requérante ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu cette dite qualité de conjointe à défaut d'installation commune entre elle et son époux, condition visée par l'article 42 quater de la loi et définie comme « n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux ».

Le Conseil observe qu'en termes de mémoire en réplique, la partie requérante tente de justifier son intérêt à agir en arguant que seul son époux a été entendu, que ses dires sont mensongers et que son mariage a duré plus de trois ans au moins dont un dans le Royaume en manière telle que le prescrit de l'article 42 quater, § 4, 1°, de la loi n'a pas été respecté. Le Conseil constate toutefois que de telles affirmations ne sont pas de nature à renverser le constat précité et rappelle à titre surabondant, quant à l'article 42 quater, §4, 1°, de la loi, que plusieurs conditions sont posées quant à son application : « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume ;

(...) et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Or, force est de constater que quand bien même la partie requérante pourrait se prévaloir de la condition des trois années de mariage dont une dans le Royaume, elle n'apporte nullement les preuves visées à l'alinéa 2 de l'article précité, relatives aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge et à une assurance maladie éventuellement contractée.

Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.

Le greffier, Le président,